

Emprunts et acquisitions. **ARTICLE XXVI.**—Le Président (et s'il est absent, le Vice-Président,) et le Secrétaire-Trésorier (et en l'absence de ce dernier, l'Assistant Secrétaire-Trésorier) sur délibération du Bureau des Directeurs les y autorisant, peuvent contracter tous emprunts jugés nécessaires et utiles par les Directeurs, et aux conditions et restrictions approuvées; ils peuvent de même, et sur semblable délibération, accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter, engager et hypothéquer, pour et au nom de la Société, tous biens fonds, héritages, sommes d'argent, créances, biens et effets mobiliers et immobiliers quelconques, en un mot tous titres, obligations pour deniers, transports, cessions, subrogations, ou autres instruments portant obligation, actes ou titres ou autres effets et tous droits que la dite Société est en droit d'accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter ou hypothéquer en vertu de la loi; et tous les actes requis pour les effets ci-dessus, sont signés par le Président ou s'il est absent, par le Vice-Président et par le Secrétaire-Trésorier, ou s'il est absent, par l'Assistant Secrétaire-Trésorier.

Signature des
actes.

Secrétaire-
Trésorier.

Cautionne-
ment.

Ses attribu-
tions et ses
devoirs.

Examen des
livres et de
la caisse.

Autres offi-
ciers.

ARTICLE XXVII.—Les Directeurs nomment un Trésorier qui est en même temps Secrétaire et qui conduit les affaires du Bureau de Direction, sous le contrôle des Directeurs.

Il ne peut commencer à remplir ses fonctions qu'après avoir donné un cautionnement suffisant, à la discrétion des Directeurs.

ARTICLE XXVIII.—Le Secrétaire Trésorier est autorisé à recevoir et payer toutes sommes de deniers dues à ou par la Société, et son reçu libère les débiteurs à toutes fins légales.

Il est tenu de déposer à la Banque, le plus tôt possible, tous les argents reçus pour la Société.

Tout ordre ou chèque sur la Banque est signé par le Secrétaire-Trésorier et deux Directeurs; et tout billet donné par la Société doit être signé de la même manière.

Le Secrétaire-Trésorier est *ex-officio* Secrétaire des assemblées générales de la Société.

ARTICLE XXIX.—Le Président, ou à son défaut, un autre Directeur, est tenu d'examiner les livres et de vérifier la caisse une fois par mois, et de certifier tels examen et vérification.

ARTICLE XXX.—Outre le Secrétaire-Trésorier, les Directeurs, à leur discrétion, peuvent nommer :

1o. Un Assistant-Secrétaire-Trésorier pour aider le Secr-